

RAPPORT N° 98/6-74
au Conseil Municipal

OBJET

PARC AUTOMOBILE MUNICIPAL

APPROBATION DU CRAC 1997

AUTORISATION AU MAIRE ET AU MANDATAIRE SODIAC
POUR LA SIGNATURE DE PROTOCOLES TRANSACTIONNELS
SUITE A L'ANNULATION DE MARCHES DE TRAVAUX

Par Délibération n° 95/1-69 du 25 février 1995, la Commune a passé une Convention avec la SODIAC pour la construction du Parc Automobile Municipal au Chemin Grand Canal à La Bretagne sur la base d'un bilan prévisionnel de 14 028 000 F HT valeur février 1995.

Un Avenant à la Convention de Mandat a été passé le 7 août 1997 faisant suite à la Délibération n° 97/4-54 du 27 juin 1997 et portant l'enveloppe prévisionnelle à 14 214 550 F HT valeur février 1995 soit un montant prévisionnel de 16 009 635 F TTC en tenant compte de l'actualisation des prix à la date d'exécution des travaux.

Les travaux ont été réceptionnés en novembre 1997 et les services du Parc Automobile Municipal ont intégré les nouveaux locaux en décembre 1997.

Le Compte Rendu Annuel au Concédant au 31 décembre 1997 présenté par la SODIAC fait apparaître un montant prévisionnel total de 16 301 277 F TTC, soit une augmentation de 291 642 F par rapport au bilan précédent.

Cet écart se justifie essentiellement par l'ajustement de la charge foncière autant en contenance de l'assiette allouée à l'opération, initialement de 6 000 m² et qui a été portée à 8 088 m² qu'en coût, le prix du mètre carré estimé à 80 F ayant fait l'objet d'une évaluation à 120 F pour les services fiscaux en date du 6 octobre 1997.

L'augmentation de cette charge foncière est donc de l'ordre de 264 000 F.

Par ailleurs, l'ajustement du poste «assurances» fait apparaître une augmentation de 127 000 F environ.

RAPPORT N° 98/6-74

L'équilibre global de ces surcoûts se trouve en partie compensé par la maîtrise du coût de construction, de la provision pour aléas ainsi que l'optimisation du poste «révision de prix».

Par ailleurs, les cinq marchés de travaux suivants passés par la SODIAC le 29 janvier 1997 pour la réalisation de cette opération, dans le cadre du Mandat et suite à la décision de la Commission Appels d'Offres, ont été annulés par jugement du Tribunal Administratif prononcé le 1er avril 1998 :

| | TITULAIRE | MONTANT DE BASE INITIAL TTC | TYPE DE MARCHÉ |
|---|-------------|-----------------------------------|---|
| LOT 1 Terrassements VRD Gros Œuvre Charpente / Couverture Ferrermerie Peinture Revêtement souples | Léon GROSSE | 9 721 000,47 | Sur appel d'offres |
| LOT 2 Menuiseries aluminium | SOTRAL | 411 737,52 | Sur appel d'offres |
| LOT 3 Plomberie / Sanitaire | EGPE | 270 007,29 | Négocié après appel d'offres infructueux |
| LOT 4 Electricité | EER | 603 519,10 | Sur appel d'offres |
| LOT 5 Climatisation | DMF | 130 255,72 | Sur appel d'offres |

Ces marchés ont été annulés suite à une requête du Préfet du 1er août 1997 pour les motifs suivants :

- non-respect par le Mandataire des règles de publicité pour l'appel d'offres : absence de publication de l'avis d'appel public à la concurrence au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) ;
- absence de Délibération du Conseil Municipal autorisant la passation de ces marchés.

Les travaux faisant l'objet de ces marchés ont été réceptionnés le 18 novembre 1997 et étaient donc terminés à la date de leur annulation (1er avril 1998).

Cependant, ces marchés n'étaient pas soldés à cette date et leur annulation a un effet rétroactif.

RAPPORT N° 98/6-74

De plus, les Avenants suivants ont été passés pour trois de ces marchés après Délibération n° 97/8-46 du 19 décembre 1997 :

- le marché du Lot 1 avec Léon GROSSE a été augmenté de 124 731,45 F TTC par Avenant n° 1 ;
- le marché du Lot 2 avec SOTRAL a été augmenté de 2 014,80 F TTC par Avenant n° 1 ;
- le marché du Lot 4 avec EER a été augmenté de 40 240,15 F TTC par Avenant n° 1.

Bien que ces Avenants n'aient pas été annulés en première instance par le Tribunal Administratif en raison de la tardiveté de la requête de la Préfecture et que la Cour Administrative de Bordeaux n'ait pas encore statué suite à l'appel interjeté par la Préfecture ; du fait que l'avenant se définit comme la procédure normale de modification en cours d'exécution des marchés, on peut considérer que la nullité des marchés initiaux entraîne automatiquement celle de leurs Avenants avec les mêmes conséquences.

Il est nécessaire de passer des Protocoles Transactionnels avec les cinq entreprises concernées en vertu des Articles 2044 et suivants du Code Civil pour préciser contractuellement l'accord intervenu entre les parties.

Ces transactions permettent de donner une base légale aux sommes déjà versées à ces entreprises et de préciser les montants des indemnités à payer aux entreprises pour couvrir le coût des prestations effectuées et restant à régler augmenté du montant du préjudice subi par les entreprises. Les travaux étant achevés à la date d'annulation, le préjudice se limite aux frais financiers suite au différé de paiement sur les sommes restant à payer.

Les montants de ces transactions sont les suivants :

| | LEON GROSSE | SOTRAL | EGPE | EER | DMF |
|--|----------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|
| Sommes versées avant jugement d'annulation objet d'une répétition de l'indu | 10 013 044,55 | 388 149,31 | 256 506,93 | 432 458,97 | 109 657,96 |
| Montant des dépenses utiles exposées par l'entreprise antérieurement au jugement d'annulation mais non réglées | 103 305,41 | 42 078,30 | 29 295,79 | 189 400,29 | 20 597,77 |
| Réparation du préjudice | 17 300,00 | 1 000,00 | 600,00 | 600,00 | 200,00 |
| TOTAL TTC | 10 133 649,96 | 431 227,61 | 286 402,72 | 622 459,26 | 130 455,73 |

Les sommes correspondantes seront imputées au Budget 1998 au Chapitre 23/ Article 238.

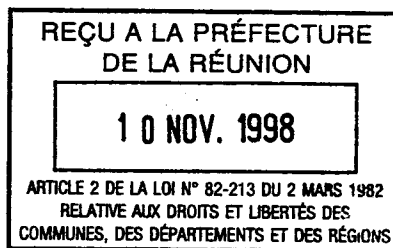
RAPPORT N° 98/6-74

Je vous demande donc :

- d'approuver le Compte Rendu Annuel au Concédant ayant valeur de bilan révisé au 31 décembre 1997 présenté par la SODIAC pour un montant de 16 301 277 F ;
- d'approuver les Protocoles Transactionnels à passer avec les entreprises titulaires de marchés de travaux annulés :
 - * Société Léon GROSSE pour le Lot 1,
 - * Société SOTRAL pour le Lot 2,
 - * Société EGPE pour le Lot 3,
 - * Société EER pour le Lot 4,
 - * Société DMF pour le Lot 5 ;
- de m'autoriser ainsi que le Mandataire SODIAC à les signer.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE
Michel TAMAYA



DELIBERATION N° 98/6-74
du Conseil Municipal
en séance du vendredi 30 octobre 1998

OBJET

PARC AUTOMOBILE MUNICIPAL

APPROBATION DU CRAC 1997

AUTORISATION AU MAIRE ET AU MANDATAIRE SODIAC
POUR LA SIGNATURE DE PROTOCOLES TRANSACTIONNELS
SUITE A L'ANNULATION DE MARCHES DE TRAVAUX

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 98/6-74 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur Gilbert GERARD, 11ème Adjoint, présenté au nom de la Commission Entreprise Municipale/ Finances ;

Sur l'avis favorable de ladite Commission ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A LA MAJORITE
(4 oppositions, dont 1 vote par procuration)

ARTICLE 1

Approuve la Compte Rendu Annuel au Concédant (CRAC) concernant la construction du Parc Automobile Municipal ayant valeur de bilan révisé au 31 décembre 1997 présenté par la SODIAC pour un montant de 16 301 277 F.

ARTICLE 2

Approuve les Protocoles Transactionnels à passer avec entreprises titulaires de marchés de travaux annulés :

DELIBERATION N° 98/6-74

- * Société Léon GROSSE pour le Lot 1,
- * Société SOTRAL pour le Lot 2,
- * Société EGPE pour le Lot 3,
- * Société EER pour le Lot 4,
- * Société DMF pour le Lot 5.

ARTICLE 3

Autorise le Maire et le Mandataire SODIAC de signer ces actes.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 06 NOV. 1998

LE MAIRE
Michel TAMAYA

